Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 063-216303255-20261026-26102026_005-DE

Commune de SAINT-BONNET LES ALLIER
MAIRIE DE SAINT BONNET LES ALLIER
République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 26 OCTOBRE 2026

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part au vote
11	9	8

Délibération n°26102026-005

Date de la convocation
Le 19/10/2026

Objet de la délibération

MODIFICATION DES CONDITIONS D'ADHESION AU CNAS

Le Maire

MAIRIE DE SAINT-BONNET-LES-ALLIER

Emeric DECOMBE

Secrétaire de séance

L'An deux mille vingt-six, le 26 octobre à 18h30 en Mairie de Saint Bonnet les Allier
Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur DECOMBE Emeric, Maire de SAINT-BONNET LES ALLIER.

Présents : M. AMBLARD Patrick, M. DECOMBE Emeric, Mme GALLOIS-THOMAS Audrey, M. MOREAU Teddy, VERNY Elisabeth, Mme BONHOMME Sabrina, Mme BENALI Marie-Hélène, M. DERYCKE Cyril

Absents (excusés) : M. FERREIRA Manuel, Mme TARRIT Maryse, M. CIZERON MARC

Secrétaire de séance : Mme GALLOIS THOMAS Audrey

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu l'article L452-42 du code général de la fonction publique
Vu l'article L731-1 ; L731-2 ; L731-3 et L731-4 du code de la fonction publique

Considérant les différents arrêts de services présents sur la commune, et la nécessité de remplacer les agents absents.

Considérant le besoin de la commune de rester attractives pour l'embauche d'agents remplaçants

Le maire rappelle

Le conseil municipal détermine le type d'action sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'art L731-3, ainsi que les modalités de mise en œuvre

L'art L731-3 prévoit que les prestations d'action sociale, individuelles ou collective, dont bénéficient les agents publics sont distinctes de la rémunération définie et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

Le maire propose

L'adhésion au Comité Nationale d'Action Sociale (CNAS) soit effective pour les agents en service au 1e janvier de l'année.

Les agents qui ne seraient pas en service au 1e janvier : arrêt de longue durée pour maladie ordinaire, ou CITIS, ou bien les agents commençant leur contrat en cours d'année ne pourraient bénéficier d'une adhésion au CNAS pour l'année en cours.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 063-216303255-20261026-26102026_005-DE

Cette adhésion pourra alors être reprise dès le 1e janvier de l'année suivante sous les conditions votées dans la délibération 060625-007 : contrat de plus de 6 mois dans la commune ; et un service commencé au 1e janvier de l'année.

Le Conseil Municipal, après délibération

DECIDE

ARTICLE 1 :
L'adhésion au CNAS pour les agents contractuels de droit public, titulaire ou stagiaire en service au 1e janvier de chaque année

ARTICLE 2
L'obligation de 6 mois d'ancienneté au service de la commune et de service au 1e janvier de l'année en cours.

ARTICLE 3
La prévision du Budget 2027 d'adhésion nouvelles au CNAS, en fonction du nombre d'agent droit public remplissant les conditions décidées ci-dessus.

ARTICLE 4
Autorise le maire à signer toutes demandes afférentes au CNAS dans les conditions émises par le conseil municipal.

ADOPTE

A l'unanimité des membres présents, l'adhésion au Comité Nationale d'Action Sociale pour les agents de droit public remplissant les conditions ci-dessus.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme